

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

**DÉLIBÉRATION n° 2017/10/24-07**

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 24 octobre 2017, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Education,

**Vu** les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

**Vu** le procès-verbal du conseil de la faculté des Sciences du Sport en date du 04 octobre 2017,

**DÉCIDE :**

**OBJET : modifications des statuts de la Faculté des Sciences du Sport**

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts de la Faculté des Sciences du Sport, et notamment son article 8.1, telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 33

Fait à Marseille, le 24 octobre 2017

  
Yvon BERLAND  
Président d'Aix-Marseille Université



## **Statuts de la Faculté des Sciences du Sport de l'Université d'Aix- Marseille**

Approuvés par le Conseil de la Faculté des sciences du sport en date du 18 mars 2013 et par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 23 avril 2013

### **TITRE 1 MISSIONS ET STRUCTURES**

#### **ARTICLE 1 : APPELLATION**

L'Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, composante du secteur Sciences de l'Université d'Aix Marseille prend l'appellation de :

#### **FACULTE DES SCIENCES DU SPORT**

#### **ARTICLE 2 : SIEGE**

La Faculté des Sciences du Sport a son siège à MARSEILLE-Luminy. Elle exerce ses activités au : 163 avenue de Luminy – 13288 MARSEILLE CEDEX 9.

#### **ARTICLE 3 - MISSIONS**

Dans le cadre de l'Université d'Aix Marseille, la Faculté des Sciences du Sport a pour missions l'élaboration et la transmission de la connaissance, l'exercice et le développement des activités de recherche, la formation initiale et continue dans le domaine des S.T.A.P.S. (Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives), l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants.

#### **ARTICLE 4 – CREATION ET MODIFICATIONS DE STRUCTURES INTERNES**

## **Statuts de la Faculté des Sciences du Sport de l'Université d'Aix- Marseille**

Approuvés par le Conseil de la Faculté des sciences du sport en date du **4 octobre 2017** et par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille

### **TITRE 1 MISSIONS ET STRUCTURES**

#### **ARTICLE 1 – APPELLATION**

L'Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, composante du secteur Sciences de l'Université d'Aix Marseille prend l'appellation de :

#### **FACULTE DES SCIENCES DU SPORT**

#### **ARTICLE 2 : SIEGE**

La Faculté des Sciences du Sport a son siège à MARSEILLE-Luminy. Elle exerce ses activités au : 163 avenue de Luminy – 13288 MARSEILLE CEDEX 9.

#### **ARTICLE 3 - MISSIONS**

Dans le cadre de l'Université d'Aix Marseille, la Faculté des Sciences du Sport a pour missions l'élaboration et la transmission de la connaissance, l'exercice et le développement des activités de recherche, la formation initiale et continue dans le domaine des S.T.A.P.S. (Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives), l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants.

#### **ARTICLE 4 – CREATION ET MODIFICATIONS DE STRUCTURES INTERNES**

Les départements d'enseignement et autres structures internes sont créés par délibération du conseil d'UFR.

## **TITRE II ORGANISATION**

**ARTICLE 5** - La Faculté est administrée par un conseil élu et dirigé par un directeur (appelé doyen) élu par ce conseil.

### **ARTICLE 6 - LE DOYEN DE LA FACULTE**

#### **6.1 - Désignation du doyen de la Faculté**

Le doyen de la Faculté est élu par le conseil à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés sans limitation de tour de scrutin, parmi les membres enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs en fonction dans la Faculté qui participent à l'enseignement.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Il doit être procédé à l'élection du doyen au plus tard un mois avant l'expiration du mandat du doyen en exercice. Pour l'élection du doyen, le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Le mandat du doyen nouvellement élu commence dès l'expiration du mandat du doyen en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'une semaine. Le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Pour la proposition de nomination du Directeur le Conseil délibère avec un quorum de présence correspondant à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés.

#### **6.2. Déroulement du scrutin**

Le dépôt des candidatures à la fonction de doyen est obligatoire. Il doit être effectué, au plus tard, 5 jours avant la séance du conseil, auprès du doyen sortant.

L'élection du doyen est effectuée à bulletins secrets. Le conseil est présidé par le doyen sortant ou le doyen d'âge des enseignants-chercheurs élus au conseil qui désigne deux assesseurs pour procéder au dépouillement du scrutin

Les départements d'enseignement et autres structures internes sont créés par délibération du conseil d'UFR.

## **TITRE II ORGANISATION**

**ARTICLE 5** - La Faculté est administrée par un conseil élu et dirigé par un directeur (appelé doyen) élu par ce conseil.

### **ARTICLE 6 - LE DOYEN DE LA FACULTE**

#### **6.1 - Désignation du doyen de la Faculté**

Le doyen de la Faculté est élu par le conseil à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés sans limitation de tour de scrutin, parmi les membres enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs en fonction dans la Faculté qui participent à l'enseignement.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Il doit être procédé à l'élection du doyen au plus tard un mois avant l'expiration du mandat du doyen en exercice. Pour l'élection du doyen, le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Le mandat du doyen nouvellement élu commence dès l'expiration du mandat du doyen en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'une semaine. Le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Pour la proposition de nomination du Directeur le Conseil délibère avec un quorum de présence correspondant à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés.

#### **6.2. Déroulement du scrutin**

Le dépôt des candidatures à la fonction de doyen est obligatoire. Il doit être effectué, au plus tard, 5 jours avant la séance du conseil, auprès du doyen sortant.

L'élection du doyen est effectuée à bulletins secrets. Le conseil est présidé par le doyen sortant ou le doyen d'âge des enseignants-chercheurs élus au conseil qui désigne deux assesseurs pour procéder au dépouillement du scrutin

### **6.3. Vacance de la direction de la Faculté**

En cas de démission ou d'empêchement définitif du doyen en exercice, le conseil doit procéder à l'élection du nouveau doyen dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance. Celui-ci siégera pour la durée du mandat restant à courir

### **6.4. Compétences du doyen**

**Sont notamment de la compétence du doyen :**

- la présidence du conseil de la Faculté,
- la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil,
- l'élaboration du budget de la Faculté en collaboration avec le responsable administratif afin de le soumettre à l'approbation du conseil d'unité,
- l'exécution du budget de la Faculté,
- le contrôle des conditions d'utilisation des locaux et leur aménagement,

Il a autorité sur les personnels affectés dans la Faculté

Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université, conformément à l'article L712-2 du Code de l'éducation.

### **6.5. Vice-doyens**

Le doyen est assisté de vice-doyens, chargés entre autres des domaines suivants :

- formation,
- recherche,
- valorisation et insertion professionnelle,
- affaires générales.

Ils sont désignés par le conseil de la Faculté, sur proposition du doyen, parmi les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs participant à la formation, en fonction à la Faculté.

## **ARTICLE 7 : LE BUREAU**

### **7.1. Composition du bureau**

Le doyen de la Faculté est assisté d'un bureau composé :

- de 3 représentants des enseignants,
- d'un représentant des personnels BIATOS,
- d'un représentant du collège des usagers.

### **7.2. Désignation**

### **6.3. Vacance de la direction de la Faculté**

En cas de démission ou d'empêchement définitif du doyen en exercice, le conseil doit procéder à l'élection du nouveau doyen dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance. Celui-ci siégera pour la durée du mandat restant à courir

### **6.4. Compétences du doyen**

**Sont notamment de la compétence du doyen :**

- la présidence du conseil de la Faculté,
- la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil,
- l'élaboration du budget de la Faculté en collaboration avec le responsable administratif afin de le soumettre à l'approbation du conseil d'unité,
- l'exécution du budget de la Faculté,
- le contrôle des conditions d'utilisation des locaux et leur aménagement,

Il a autorité sur les personnels affectés dans la Faculté

Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université, conformément à l'article L712-2 du Code de l'éducation.

### **6.5. Vice-doyens**

Le doyen est assisté de vice-doyens, chargés entre autres des domaines suivants :

- formation,
- recherche,
- valorisation et insertion professionnelle,
- affaires générales.

Ils sont désignés par le conseil de la Faculté, sur proposition du doyen, parmi les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs participant à la formation, en fonction à la Faculté.

## **ARTICLE 7 : LE BUREAU**

### **7.1. Composition du bureau**

Le doyen de la Faculté est assisté d'un bureau composé :

- de 3 représentants des enseignants,
- d'un représentant des personnels BIATOS,
- d'un représentant du collège des usagers.

### **7.2. Désignation**

Sur proposition du doyen, les membres élus du conseil de la Faculté élisent les membres du bureau parmi les membres élus du conseil à la majorité absolue des suffrages exprimés

### **7.3. Mandat**

La durée du mandat des membres du bureau est de 4 ans pour les représentants des personnels, de 2 ans pour le représentant des étudiants, à condition qu'ils conservent leur qualité de membres du conseil.

Ce mandat prend fin obligatoirement à la date de l'élection d'un nouveau doyen.

En cas de vacance d'un siège du bureau, il est procédé à une élection partielle dans les conditions fixées au présent article pour la durée du mandat restant à courir.

### **7.4. Compétence**

Le bureau de la Faculté assiste le doyen dans la préparation et l'exécution des délibérations du conseil.

Son rôle est consultatif.

Le doyen peut, s'il le juge utile :

- saisir le bureau de toutes questions intéressant la Faculté,
- confier certaines missions à un ou plusieurs membres du bureau.

### **7.5. Fonctionnement**

Le bureau se réunit sur convocation du doyen qui en fixe l'ordre du jour dans la quinzaine précédant la date du conseil de la Faculté. Il peut également être réuni sur toute question jugée utile sur convocation du doyen ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Il est présidé par le doyen de la Faculté.

Le doyen peut inviter à participer à une séance du bureau toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

## **ARTICLE 8 : LE CONSEIL DE LA FACULTE**

### **8.1 Composition**

Le conseil comprend vingt-deux membres dont la répartition entre les collèges est la suivante : 16 sont élus, 6 sont désignés.

Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans des collèges électoraux en application du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Sur proposition du doyen, les membres élus du conseil de la Faculté élisent les membres du bureau parmi les membres élus du conseil à la majorité absolue des suffrages exprimés

### **7.3. Mandat**

La durée du mandat des membres du bureau est de 4 ans pour les représentants des personnels, de 2 ans pour le représentant des étudiants, à condition qu'ils conservent leur qualité de membres du conseil.

Ce mandat prend fin obligatoirement à la date de l'élection d'un nouveau doyen.

En cas de vacance d'un siège du bureau, il est procédé à une élection partielle dans les conditions fixées au présent article pour la durée du mandat restant à courir.

### **7.4. Compétence**

Le bureau de la Faculté assiste le doyen dans la préparation et l'exécution des délibérations du conseil.

Son rôle est consultatif.

Le doyen peut, s'il le juge utile :

- saisir le bureau de toutes questions intéressant la Faculté,
- confier certaines missions à un ou plusieurs membres du bureau.

### **7.5. Fonctionnement**

Le bureau se réunit sur convocation du doyen qui en fixe l'ordre du jour dans la quinzaine précédant la date du conseil de la Faculté. Il peut également être réuni sur toute question jugée utile sur convocation du doyen ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Il est présidé par le doyen de la Faculté.

Le doyen peut inviter à participer à une séance du bureau toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.

## **ARTICLE 8 : LE CONSEIL DE LA FACULTE**

### **8.1 Composition**

Le conseil comprend vingt-deux membres dont la répartition entre les collèges est la suivante : 16 sont élus, 6 sont désignés.

Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans des collèges électoraux en application de l'article D719-4 du code de l'Education.

**MEMBRES ELUS :**

Les membres représentant les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et les personnels assimilés :

**A - Collège des professeurs et personnels assimilés :**

- **4 représentants** élus par les membres de ce collège.

**B - Collège des autres enseignants et personnels assimilés :**

- **4 représentants** élus par les membres de ce collège.

Les autres membres :

**C - Collèges des usagers :**

- **6 représentants titulaires et 6 suppléants.**

**D - Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service**

- **2 représentants** élus par les membres de ce collège.

**MEMBRES DESIGNES****E - Personnalités extérieures (Art L 719-3 du code de l'éducation)**

- **1 représentant** désigné par la ville de MARSEILLE
- **1 représentant** désigné par le Conseil Régional Provence- Alpes-Côte d'Azur
- **1 représentant** du Comité Régional Olympique et Sportif désigné par son président
- **1 représentant** désigné par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- **1 personnalité** extérieure représentant du monde socio-économique désignée par le conseil de la Faculté à titre personnel sur proposition du doyen
- **1 personnalité** extérieure représentant du monde de la recherche désignée par le conseil de la Faculté à titre personnel sur proposition du doyen.

**MEMBRES ELUS :**

Les membres représentant les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et les personnels assimilés :

**A - Collège des professeurs et personnels assimilés :**

- **4 représentants** élus par les membres de ce collège.

**B - Collège des autres enseignants et personnels assimilés :**

- **4 représentants** élus par les membres de ce collège.

Les autres membres :

**C - Collèges des usagers :**

- **6 représentants titulaires et 6 suppléants.**

**D - Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service**

- **2 représentants** élus par les membres de ce collège.

**MEMBRES DESIGNES****E - Personnalités extérieures (Art L 719-3 du code de l'éducation)****Il existe 2 catégories de personnalités extérieures :**

*Catégorie 1 : : Des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré.*

- **3 représentants** des collectivités territoriales, membres de leur organe délibérant ainsi que leur suppléant de même sexe désignés nommément par elles soit :
  - **1 représentant** désigné par la ville de MARSEILLE
  - **1 représentant** désigné par le Conseil Régional Provence- Alpes-Côte d'Azur

- **1 représentant** désigné par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

- **1 représentant** du Comité Régional Olympique et Sportif désigné par son président ainsi que son suppléant de même sexe

Catégorie 2 : personnalités désignées par le Conseil à titre personnel : 2

Ces 2 personnalités sont proposées par les membres élus du conseil de l'UFR.

Une fois les propositions recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres élus du Conseil de l'UFR et seront soumises au vote pour délibération.

Pour être déclarées recevables par l'administration de l'UFR ces propositions devront répondre aux conditions posées par l'article D 719-47 du code de l'éducation qui rappelle la notion « de membre extérieur à l'établissement ».

Les propositions devront être, 8 jours au moins avant le conseil délibérant :

- Soit déposées en main propre auprès du (de la) Directeur (trice) de l'UFR,
- Soit adressées à la Direction de UFR lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'avoir obtenu la majorité, le siège sera à nouveau soumis à délibération selon les mêmes modalités.

Le nombre des représentants d'un même organisme ou d'une même société ne peut être supérieur au quart de l'effectif statutaire des personnalités extérieures.

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 6 personnalités extérieures et s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au Conseil d'UFR.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel (catégorie 2), un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes (catégorie 1) ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Désignation des personnalités extérieures à titre personnel

Désignation des personnalités extérieures à titre personnel

Les personnalités extérieures proposées, à titre personnel, sont désignées par le conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **8.2. Compétence**

Dans le cadre déterminé par la loi, le conseil de la Faculté règle par ses délibérations les affaires de la Faculté.

- Il détermine, notamment, la politique de la Faculté.
- Il organise ses services administratifs et internes.
- Il élabore son projet de budget et adopte son budget (article 19 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret n° 2008-619 du 27 juin 2008)
- Il détermine l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances dans le cadre de la politique pédagogique définie par l'établissement et de la réglementation nationale.
- Il détermine les liens avec les autres composantes de l'Université
- Il propose des demandes de création d'emplois
- Il décide de la répartition des locaux entre les services
- Il adopte son règlement intérieur
- Il détermine et approuve l'organisation des actions de formation continue de la Faculté dans le cadre de la politique pédagogique définie par l'établissement.

### **8.3. Formation restreinte**

Le conseil de la Faculté siège en formation restreinte aux seuls représentants des personnels enseignants ou enseignants-chercheurs ou chercheurs d'un rang au moins égal lorsqu'il est saisi de questions individuelles relatives à la carrière des enseignants.

### **8.4 Fonctionnement**

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du doyen qui en fixe l'ordre du jour ou à la demande du quart de ses membres en exercice.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil au moins huit jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut-être exceptionnellement ramené à trois jours francs.

Les personnalités extérieures proposées, à titre personnel, sont désignées par le conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**La durée du mandat des personnalités extérieures est fixée à 4 ans.**

### **8.2. Compétence**

Dans le cadre déterminé par la loi, le conseil de la Faculté règle par ses délibérations les affaires de la Faculté.

- Il détermine, notamment, la politique de la Faculté.
- Il organise ses services administratifs et internes.
- Il élabore son projet de budget et adopte son budget (article 19 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret n° 2008-619 du 27 juin 2008)
- Il détermine l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances dans le cadre de la politique pédagogique définie par l'établissement et de la réglementation nationale.
- Il détermine les liens avec les autres composantes de l'Université
- Il propose des demandes de création d'emplois
- Il décide de la répartition des locaux entre les services
- Il adopte son règlement intérieur
- Il détermine et approuve l'organisation des actions de formation continue de la Faculté dans le cadre de la politique pédagogique définie par l'établissement.

### **8.3. Formation restreinte**

Le conseil de la Faculté siège en formation restreinte aux seuls représentants des personnels enseignants ou enseignants-chercheurs ou chercheurs d'un rang au moins égal lorsqu'il est saisi de questions individuelles relatives à la carrière des enseignants.

### **8.4 Fonctionnement**

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du doyen qui en fixe l'ordre du jour ou à la demande du quart de ses membres en exercice.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil au moins huit jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut-être exceptionnellement ramené à trois jours francs.



### **8.5 Délibération**

Sauf disposition contraire, le conseil de la Faculté ne peut valablement siéger que si la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint le conseil est convoqué à nouveau dans un délai minimal de cinq jours francs sur le même ordre du jour.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à la majorité des suffrages exprimés.

Un membre du conseil empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil. Une personnalité extérieure empêchée peut donner procuration à un membre du conseil de son choix.

Un membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Lorsque le doyen n'est pas membre du conseil il assiste de droit aux séances du conseil avec voix consultative.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le doyen peut inviter à une séance du conseil avec voix consultative et sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile. Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de ses seuls membres.

Le responsable administratif de la Faculté assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil dont il assure le secrétariat.

### **8.6 Commissions**

Le conseil de la Faculté peut constituer des commissions consultatives, permanentes ou ponctuelles.

Il en fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement.

## **TITRE III MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA FACULTE**

**ARTICLE 9** : Les élections au conseil de la Faculté seront organisées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **TITRE IV**

### **8.5 Délibération**

Sauf disposition contraire, le conseil de la Faculté ne peut valablement siéger que si la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint le conseil est convoqué à nouveau dans un délai minimal de cinq jours francs sur le même ordre du jour.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à la majorité des suffrages exprimés.

Un membre du conseil empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil. Une personnalité extérieure empêchée peut donner procuration à un membre du conseil de son choix.

Un membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Lorsque le doyen n'est pas membre du conseil il assiste de droit aux séances du conseil avec voix consultative.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le doyen peut inviter à une séance du conseil avec voix consultative et sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile. Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de ses seuls membres.

Le responsable administratif de la Faculté assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil dont il assure le secrétariat.

### **8.6 Commissions**

Le conseil de la Faculté peut constituer des commissions consultatives, permanentes ou ponctuelles.

Il en fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement.

## **TITRE III MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA FACULTE**

**ARTICLE 9** : Les élections au conseil de la Faculté seront organisées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **TITRE IV**

## **ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **ARTICLE 10 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES INTERNES**

La Faculté détermine ses structures internes en application de l'article L 713-1 du code de l'Education-

### **ARTICLE 11 : SERVICES ADMINISTRATIFS / INTERNES**

Pour accomplir des missions fixées à l'article 3 ci-dessus, la Faculté est dotée par le président et le secrétaire général de l'université de services administratifs et internes

## **TITRE V DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 12 : APPROBATION ET MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts sont soumis à l'approbation du conseil d'Administration d'Aix Marseille université.

Ils peuvent être révisés à la majorité absolue des membres en exercice du conseil. Ils sont soumis à toutes les dispositions du code de l'Education et des décrets pris pour son application, même en l'absence de référence expresse.

## **ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **ARTICLE 10 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES INTERNES**

La Faculté détermine ses structures internes en application de l'article L 713-1 du code de l'Education

### **ARTICLE 11 : SERVICES ADMINISTRATIFS / INTERNES**

Pour accomplir des missions fixées à l'article 3 ci-dessus, la Faculté est dotée par le président et le secrétaire général de l'université de services administratifs et internes

## **TITRE V DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 12 : APPROBATION ET MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts sont soumis à l'approbation du conseil d'Administration d'Aix Marseille université.

Ils peuvent être révisés à la majorité absolue des membres en exercice du conseil. Ils sont soumis à toutes les dispositions du code de l'Education et des décrets pris pour son application, même en l'absence de référence expresse.